

ANNEXE II

Taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 selon la zone

ZONE 1 (121 \$/hectare)

1. La région administrative 05 Estrie;
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté; Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet;
3. La région administrative 16 La Montérégie;
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec.

ZONE 2 (93 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet;
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est;
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice;
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie;
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle.

ZONE 3 (93 \$/hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette;
2. La municipalité régionale de comté Mékinac;
3. La municipalité régionale de comté Matawinie;
4. La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle.

ZONE 4 (84 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette;
2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac.

ZONE 5 (65 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est;
2. La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;
3. La municipalité régionale de comté Pontiac;
4. La municipalité régionale de comté Avignon.

ZONE 6 (65 \$/hectare)

1. La municipalité régionale de comté Témiscamingue;
2. Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie.

ZONE 7 (56 \$/hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'il récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage à des fins domestiques ou destiné à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert dans le cadre de ses activités acéricoles.

D. 372-87, a. 4; D. 192-2002, a. 5.